



UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES

RAPPORT ANNUEL 2013–2014

MESSAGE DU DIRECTEUR



Tony Loparco, Directeur

C'est avec plaisir que je présente **le rapport annuel de l'UES pour l'exercice 2013–2014**. Les discussions que j'ai eues à propos de l'UES avec de nombreuses personnes au cours de ma première année au poste de directeur m'ont fait apprécier l'importance de mener des enquêtes indépendantes, approfondies et transparentes pour maintenir la confiance du public à l'égard de la surveillance civile de la police dans les cas de blessures graves, de décès ou d'allégations d'agression sexuelle. ►

MESSAGE DU DIRECTEUR *continued*

Il a fallu beaucoup de temps pour que la surveillance civile devienne une réalité acceptée, et lentement, mais sûrement, nous y sommes parvenus en Ontario. Je suis heureux de dire que cela commence aussi d'être le cas dans le reste du Canada. Cette tendance nationale ne fera que renforcer la capacité de l'UES à faire son travail toujours plus efficacement dans l'intérêt public.

En me penchant sur les antécédents de cette organisation, j'ai découvert que tout au long de ses 24 années d'existence, l'UES a introduit peu à peu des changements importants dans ses méthodes de travail. Ces changements visaient à résoudre les problèmes systémiques qui rendaient l'important travail de l'Unité plus difficile. Ces changements ont résulté dans certains cas de modifications progressives aux *règlements* pris en vertu de la *Loi sur les services policiers* et dans d'autres cas, de décisions des tribunaux ou d'éclaircissements apportés aux règles du Barreau.

Au cours de ce dernier exercice, par exemple, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Wood c. Schaeffer*, a précisé les règles relatives aux notes des agents de police sur les incidents sur lesquels l'UES enquête. Pour l'essentiel, les agents doivent rédiger leurs notes sans se consulter, sans retard, et sans l'aide d'un avocat (ou de quiconque d'autre). À ce jour, il semble que cet arrêt soit respecté par les agents impliqués dans nos enquêtes et encouragé par les officiers supérieurs des services de police dans l'ensemble de la province. Cette décision historique servira à renforcer la confiance du public dans les preuves qui sont présentées à l'UES, à savoir un compte-rendu indépendant et direct du rôle d'un agent dans un incident.

D'un autre côté, en juin 2013, le Barreau du Haut-Canada, en réponse à une plainte déposée par mon prédécesseur, a conclu qu'un avocat n'avait pas enfreint le code de déontologie en acceptant un mandat conjoint de plusieurs agents témoins. La plainte a été rejetée malgré l'avis publié en novembre 2012 dans lequel le Barreau observait qu'il était « difficile » d'imaginer comment un avocat pourrait représenter plusieurs policiers dans la même affaire en raison de son obligation professionnelle, en cas de mandat conjoint, de communiquer les informations à tous les clients visés par ce mandat.

De la même façon un tel mandat conjoint irait à l'encontre de l'interdiction, dans les règlements, de toute communication « directe ou indirecte » entre les policiers en cause dans une enquête de l'UES. Outre les conflits possibles et la perception gênante que cette décision du Barreau a malheureusement permis de maintenir, elle a également causé des problèmes pratiques pour notre travail. Plus précisément, cette décision du Barreau a parfois un impact sur les délais dans lesquels les agents de l'UES peuvent mener leurs entrevues avec des agents témoins, lorsque ceux-ci veulent d'abord parler à leur avocat, lequel est occupé à aider un autre de ses clients dans le cadre du mandat conjoint.

Par ailleurs, afin de maintenir et d'améliorer encore l'excellence des enquêtes de l'Unité, je collabore avec le ministère du Procureur général pour que les enquêteurs de l'UES puissent suivre une formation continue et disposer de la technologie la plus moderne pour l'exécution de leurs fonctions administratives et médico-légales. L'Unité sera ainsi mieux à même de demeurer au fait de l'évolution rapide des techniques d'enquête. En utilisant les nouvelles technologies et techniques en matière d'enquêtes, l'UES devrait améliorer son efficacité, ce qui l'aidera à faire face à l'augmentation continue de sa charge de travail, qui a atteint 318 incidents au cours de l'exercice visé par le présent rapport.

Pour conclure, je tiens à remercier les membres du personnel de l'UES pour leur professionnalisme, leur engagement et leur excellent travail sans lesquels l'objectif d'une surveillance civile efficace serait irréalisable. En tant que nouveau directeur, j'apprécie sincèrement les efforts que les membres dévoués de l'Unité doivent déployer pour que cette surveillance dans notre province soit à la fois utile et efficace. Les membres du personnel de l'UES continuent à faire ce travail difficile en sachant que leurs efforts sont en grande partie sous-estimés et ingrats. Peu importe ce qu'ils découvrent au cours de leurs enquêtes, les décisions qui résultent de leur travail vont probablement déplaire à quelqu'un. Malgré cette réalité, je peux heureusement dire qu'ils sont honorés de continuer à travailler sans relâche dans l'intérêt public.

VISION, MISSION, VALEURS

Notre Vision

La conviction dans le rôle de l'UES et l'engagement démontré par tous ses membres sont la substance même de l'Unité.

- Nous efforçons de toujours mieux faire connaître la mission et le rôle de l'UES auprès de la population et de la police, partout en Ontario;
- Nous recherchons la stabilité en nous appuyant sur un leadership partagé et sur la responsabilité individuelle dans un contexte qui évolue constamment;
- Nous croyons en des communications ouvertes et respectueuses dans toutes les directions afin de promouvoir une bonne compréhension mutuelle;
- Notre travail d'équipe favorise l'excellence;
- Nous investissons dans ce qui est important : notre talent, nos outils et notre formation;
- Nous sommes déterminés à offrir un excellent milieu de travail.

Notre Mission

- Nous sommes une équipe spécialisée de civils déterminés à servir la population de l'Ontario dans toute sa diversité.
- Nous menons des enquêtes minutieuses et impartiales dans les cas où une personne a subi une blessure grave, a allégué une agression sexuelle ou est morte alors qu'elle avait affaire à la police.
- Notre indépendance dans la recherche et l'évaluation de tous les éléments de preuve est le gage de la responsabilisation de la police et permet à tous d'avoir confiance dans le travail de l'UES.

Nos Valeurs

Intégrité / Travail d'équipe / Communication / Excellence /
Responsabilisation / Impartialité / Engagement

UN REGARD SUR LA SURVEILLANCE CIVILE

L'UES et l'Association canadienne pour la surveillance civile du maintien de l'ordre



▲ L'ancien directeur de l'UES, **Ian Scott**, écoute des questions lors de la conférence 2013 de l'ACSCMO.

Cette fois encore, l'Unité a participé activement à l'organisation de la conférence annuelle de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO) qui s'est tenue à Charlottetown, dans l'Île-du-Prince-Édouard, du 27 au 29 mai 2013. L'ancien directeur Ian Scott a présidé le programme de la conférence, et la coordonnatrice des services de liaison de l'UES, Jasbir Brar, était une des principales organisatrices. La conférence a attiré plus d'une centaine de délégués, venus surtout du Canada, mais aussi des États-Unis, de Hong Kong et de Trinité-et-Tobago. M. Scott a fait une présentation sur la réforme de l'UES (le contenu de sa présentation a été repris dans un article publié plus tard dans le volume 60 du magazine *Criminal Law Quarterly*). Son mandat de président de l'ACSCMO a pris fin lors la conférence, et M. Stan Lowe, commissaire de l'*Office of the Public Complaint Commissioner* de la Colombie-Britannique, a été élu pour lui succéder. La conférence de l'an prochain aura lieu du 5 au 7 mai 2014 à Victoria, en Colombie-Britannique.

AU-DELÀ DE NOS FRONTIÈRES

Au cours de cet exercice, l'UES a été de nouveau active au-delà de nos frontières.

*L'UES accueille une délégation de **Trinité-et-Tobago***



Le 4 juin 2013, l'ancien directeur Ian Scott a accueilli la commissaire Jacqueline Cheesman et le directeur Kerry Sumesar-Rai du Secrétariat de la Commission des services policiers de Trinité-et-Tobago. Mme Cheesman et M. Sumesar-Rai ont visité nos bureaux après avoir assisté à la conférence de l'ACSCMO, à l'Île-du-Prince-Édouard, où ils ont pu se renseigner sur les différents modèles de surveillance en vigueur au Canada. Lors de leur visite au bureau principal de l'UES, ils ont examiné la façon dont celle-ci mène ses activités, afin de trouver des moyens de renforcer leur propre système, qui a été réorganisé de fond en comble en 2007. Nous avons discuté avec eux de nos procédures d'enquête respectives ainsi que de nos relations avec les médias et de nos activités de liaison et de sensibilisation. Mme Cheesman et M. Sumesar-Rai ont également exprimé le souhait de favoriser des liens professionnels à long terme avec notre bureau ainsi qu'avec le secteur plus large de la surveillance au Canada, par l'entremise de l'ACSCMO.

▲ De g. à d. : **Ian Scott**, ancien directeur de l'UES, **Kerry Sumesar-Rai**, du Secrétariat de la Commission des services policiers de Trinité-et-Tobago, **Jacqueline Cheesman**, commissaire, Secrétariat de la Commission des services policiers de Trinité-et-Tobago, et **Joseph Martino**, avocat de l'UES.

L'UES rencontre des chercheurs universitaires



Le 13 février 2014, le directeur Loparco, le conseiller juridique de l'UES Joseph Martino et le chef enquêteur William Curtis ont accueilli Matthew Kennis et Maria Lisitsyna, des chercheurs qui travaillent à l'Université américaine de l'Asie centrale sur une étude comparative qui vise à identifier et à documenter les modèles efficaces d'enquête indépendante sur les plaintes portant sur des abus policiers. Ce projet visait plus particulièrement à formuler des recommandations pour la réforme du système de surveillance de la police au Kirghizstan. M. Kennis s'était rendu auparavant au Guatemala et à la Jamaïque pour examiner comment un système de surveillance peut être instauré dans un environnement difficile de maintien de l'ordre. La situation en Bulgarie, en Géorgie et en Irlande du Nord a également été analysée. Le but de la visite de ces chercheurs à l'UES était d'examiner comment un organisme de surveillance établi de longue date fonctionne dans un cadre plus stable. La conversation a porté sur un large éventail de sujets, dont les défis administratifs, opérationnels et juridiques auxquels l'UES a dû faire face dans le passé et auxquels elle continue d'être confrontée dans sa mission de mener des enquêtes efficaces et indépendantes.

▲ De g. à d. : **Maria Lisitsyna**, chercheuse à l'Université américaine de l'Asie centrale, **Tony Loparco**, directeur de l'UES et **Matthew Kennis**, chercheur à l'Université américaine de l'Asie centrale.

ÉVOLUTION DU DROIT DANS LE DOMAINE DE LA SURVEILLANCE CIVILE

WOOD C. SCHAEFFER, CSC 71, [2013]

Le 19 avril 2013, la Cour suprême du Canada a entendu un appel de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Schaeffer et al c. Wood et al.*, 2011 ONCA 716. Dans sa décision, la Cour d'appel de l'Ontario avait conclu que les policiers n'étaient pas autorisés à se faire aider par un avocat pour préparer leurs notes sur un incident faisant l'objet d'une enquête de l'UES. Cette action en justice avait été initiée à l'origine par les familles de deux hommes tués par balle dans deux incidents distincts mettant en cause des agents de la Police provinciale de l'Ontario. Ces familles avaient déposé une requête devant le tribunal en vue d'obtenir une déclaration judiciaire portant que les règles régissant les enquêtes de l'UES interdisaient ce qui s'était passé lors de l'enquête sur les décès de leurs proches, à savoir que des avocats de la police avaient aidé les agents impliqués à rédiger leurs notes. La Cour d'appel avait statué que l'obligation d'un agent de police à rédiger des notes indépendantes était incompatible avec le fait de recevoir les conseils d'un avocat quant au contenu de ces notes. La Cour a jugé que l'intervention d'un avocat avant la rédaction des notes d'un agent doit se limiter à la formulation de conseils juridiques de nature générale sur leurs droits et obligations dans le cadre d'une enquête de l'UES.

Le 19 décembre 2013, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire. Elle a rejeté l'appel qui avait été interjeté par les policiers nommés dans la poursuite, qui soutenaient que la Cour d'appel avait commis une erreur en omettant de reconnaître le droit d'un agent de police de se faire aider par un avocat pour rédiger ses notes. Selon la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel a eu raison de rejeter une telle interprétation comme étant incompatible avec l'obligation de droit public qu'ont les policiers de rédiger des

notes indépendantes. S'exprimant au nom de la majorité, le juge Michael J. Moldaver a résumé le raisonnement de la Cour au paragraphe 47 de l'arrêt :

Lorsqu'on le lit dans son contexte global, on constate que le par. 7(1) ne confère pas aux agents un droit autonome à la consultation d'un avocat à l'étape de la prise de notes. J'en arrive à cette conclusion pour trois raisons. Premièrement, reconnaître un droit de consulter un avocat à l'étape de la prise de notes contrecarrerait l'objet principal du régime législatif, car l'exercice d'un tel droit risque de miner la confiance du public que l'UES était censée favoriser. Deuxièmement, l'historique législatif démontre que le par. 7(1) n'était jamais censé créer un droit autonome à la consultation d'un avocat à l'étape de la rédaction des notes. Troisièmement, consulter un avocat à cette étape empêcherait les agents de police de rédiger des notes précises, détaillées et exhaustives conformément à leur obligation comme l'exige l'art. 9 du règlement.

La Cour suprême est allée plus loin et a autorisé l'appel incident qui avait été déposé par l'UES et par les familles des défunts et qui faisait valoir qu'il devrait être interdit à un policier de consulter un avocat avant d'avoir rédigé ses notes, même si cette consultation se limitait à des « conseils juridiques de base ». Encore une fois au nom de la majorité sur cette question, le juge Moldaver a déclaré ce qui suit au paragraphe 83 :

À mon avis, l'historique de l'élaboration du règlement démontre que le par. 7(1) n'a pas pour objet de donner à l'agent le droit de consulter un avocat avant d'avoir terminé de rédiger ses notes. Sans vouloir mettre en doute l'intégrité des avocats et des agents, je suis d'avis que même la

consultation sommaire qu'envisage la Cour d'appel risque de causer un « problème d'apparences » semblable à celui que j'ai déjà évoqué. Comme la consultation initiale est protégée par le secret professionnel, il sera impossible pour le public de savoir ce dont l'avocat et le policier auront discuté. Par conséquent, on risque de cette manière également de miner la confiance du public, bien que dans une moindre mesure.

L'arrêt de la Cour suprême du Canada met fin à une démarche juridique longue et sinueuse, commencée par les familles Schaeffer et Minty en 2009, lorsqu'elles ont présenté une requête devant les tribunaux afin d'obtenir une déclaration sur la légitimité de certaines pratiques de la police dans les enquêtes sur le décès de leurs proches. Il met fin à ce qui était pratique courante de la part des policiers dans les enquêtes de l'UES, à savoir de consulter leur avocat avant de rédiger leurs notes sur l'incident en question. L'UES peut désormais avoir davantage confiance dans l'indépendance et, par conséquent, dans la fiabilité, des notes de la police, lesquelles constituent une partie importante des preuves qu'elle rassemble dans ses enquêtes. Au bout du compte, les gagnants sont les personnes dont les blessures ont déclenché une enquête de l'UES, les familles des personnes dont le décès fait l'objet d'une enquête de l'UES, les policiers dans leur ensemble et le public en général, qui partagent tous l'intérêt de l'UES dans sa recherche de la vérité.

Avis du Barreau du Haut-Canada concernant les avocats de la police dans des affaires de l'UES

Le 6 novembre 2012, le Barreau du Haut-Canada (le « Barreau ») a émis un avis à l'attention des avocats qui représentent des agents de police à propos de l'effet combiné des règles relatives aux mandats conjoints et de la réglementation qui régit les enquêtes de l'UES. Le Barreau a observé qu'il était « difficile » d'imaginer comment un avocat pourrait représenter plusieurs policiers dans la même affaire en raison de son obligation professionnelle, en cas de mandat conjoint, de communiquer les informations à tous les clients visés par ce mandat et l'interdiction, dans les règlements, de toute communication « directe ou indirecte » entre les policiers en cause dans une enquête de l'UES. Cet avis du Barreau suggérerait fortement qu'un même avocat ne peut pas représenter plus d'un agent de police dans les affaires sur lesquelles l'UES enquête.

La pratique des mandats conjoints par des avocats représentant des agents de police dans les enquêtes de l'UES a depuis longtemps été reconnue comme problématique par les personnes qui ont procédé à un examen de l'UES. Par exemple, **George Adams, c.r.**, a attiré l'attention sur cette question dans ses rapports de 1998 et 2003 sur l'UES. De même, l'ombudsman de l'Ontario, **André Marin**, a recommandé qu'une disposition législative interdise les mandats conjoints, dans son rapport de 2008 intitulé *Une surveillance imperceptible*.

Malgré l'avis du Barreau, certains avocats continuent de représenter plusieurs agents de police dans des enquêtes de l'UES. Afin de clarifier cette situation, le directeur de l'UES a déposé une plainte au Barreau dans l'un de ces cas dans l'espoir d'en faire une cause type. En juin 2013, le Barreau a rejeté la plainte de l'UES. Malgré la signification apparente de son avis, il a conclu que l'avocat n'avait pas enfreint le code de déontologie en acceptant un mandat conjoint de plusieurs agents témoins.

RELATIONS COMMUNAUTAIRES

Profil d'un étudiant / Nicholas DelCore



Nicholas DelCore
Étudiant

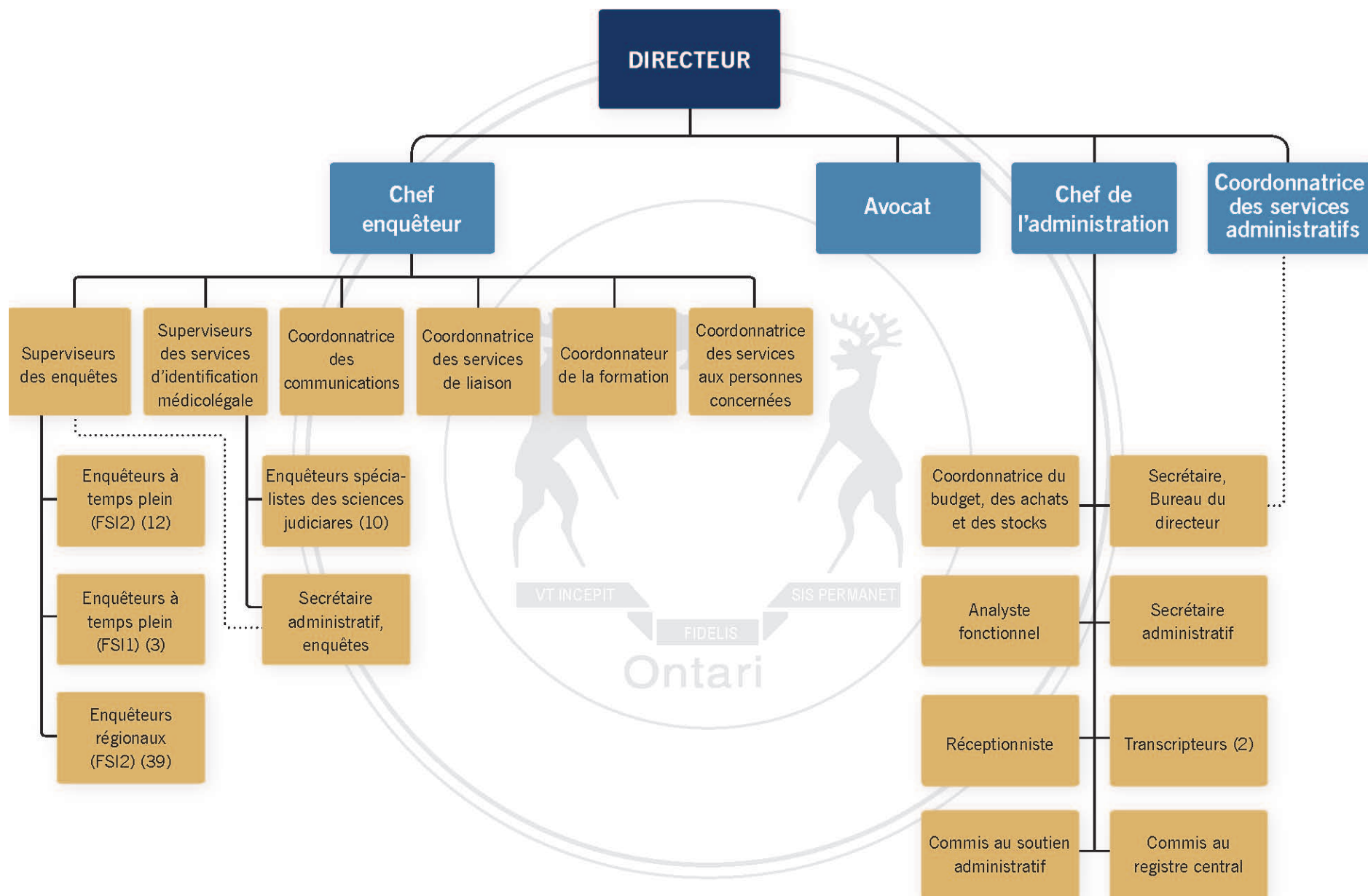
Au cours de l'année universitaire 2013–2014, j'ai eu le privilège unique de participer à un stage d'éducation coopérative à l'Unité des enquêtes spéciales (UES). Ce stage a été le couronnement de mes études de criminologie à l'Université de Toronto et m'a permis de « sortir de mon fauteuil » et d'acquérir une expérience concrète sur le terrain.

Pendant ce stage, j'ai eu l'occasion de me rendre au tribunal avec des enquêteurs de l'UES pour observer le rôle de l'UES dans la poursuite d'accusations criminelles. Cette expérience m'a permis de bien comprendre les pratiques juridiques et les pratiques policières, ce qui me sera très utile dans mes études de droit à l'Université Queen en septembre 2014.

Mon stage à l'UES était l'occasion idéale d'observer comment les enquêtes sont effectuées et de contribuer à un certain nombre d'affaires en cours. J'ai eu l'occasion de participer à un grand projet de recherche, une étude sur le lien entre la disponibilité des armes à impulsions (les « tasers ») et la fréquence à laquelle les policiers utilisent leurs armes à feu. Cette étude a des implications politiques importantes, et j'ai été en mesure de mettre en pratique les compétences et les connaissances que j'ai acquises dans mes études de premier cycle.

Mon stage à l'UES a remis en question l'idée que je me faisais du maintien de l'ordre et de la criminalité en me montrant l'importance d'un juste équilibre entre la nécessité de lutter contre la criminalité et le besoin de préserver la sécurité et les droits de toutes les personnes concernées. J'ai beaucoup aimé cette expérience à la fois éducative et passionnante. C'était un honneur pour moi d'avoir été choisi pour ce placement.

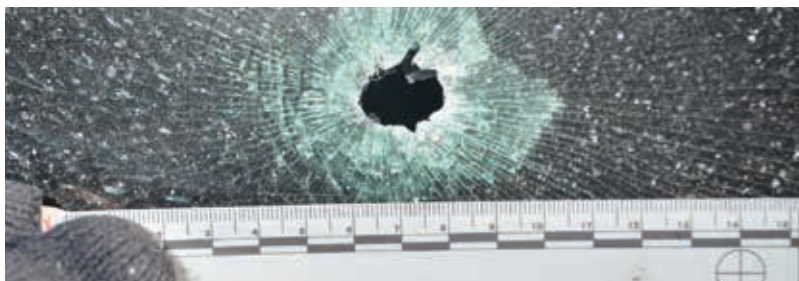
ORGANIGRAMME DE L'UES



APERÇU DE CAS

Compte tenu de la nature de son mandat, l'UES doit souvent faire face à des situations complexes et traumatisantes qui mettent en cause des policiers et des civils. Interpréter ces situations et parvenir à une décision est rarement facile.

En vertu du paragraphe 113 (7) de la *Loi sur les services policiers*, le directeur qui, en vertu de cette même loi, ne doit jamais avoir été un agent de police, a le pouvoir exclusif de décider s'il y a lieu ou non de faire déposer des accusations. Fort de nombreuses années d'expérience en droit criminel, le directeur prend en considération tous les éléments de l'enquête et parvient à une décision en appliquant les critères juridiques établis. Son rôle n'est pas de décider si l'agent de police impliqué, qui fait l'objet de l'enquête, est innocent ou coupable. Si une accusation est déposée, ce sont les tribunaux qui trancheront l'affaire en décidant s'il a été prouvé ou non, hors de tout doute raisonnable, qu'une infraction criminelle a été commise. Le pouvoir du directeur de l'UES se limite à déterminer s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour justifier le dépôt d'une accusation. Il applique donc une norme moindre aux éléments de preuve que les tribunaux, c'est-à-dire l'existence de motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. ►



Le point sur l'avancement de certaines affaires

10-TSA-093



Le 5 novembre 2010, l'ancien directeur Ian Scott a fait déposer un chef d'accusation d'agression sexuelle, en contravention de l'article 271 du *Code criminel du Canada*, contre l'agent Mandip Sandhu, à la suite d'une allégation d'agression sexuelle d'une masseuse de 44 ans, le 3 juin 2010, à North York.

Le procès pour agression sexuelle de l'agent Sandhu a commencé à l'automne 2012. En plus du témoignage de la masseuse, l'agent a également témoigné pour sa propre défense. Le 14 juin 2013, à la suite de la déclaration de culpabilité de l'agent Sandhu, le juge John Moore a condamné l'agent à 15 mois de prison et 2 ans de probation. L'agent Sandhu a également reçu l'ordre de suivre des séances de counseling et il lui a été interdit de posséder des armes et de communiquer avec la victime. L'agent Sandhu a interjeté appel de cette décision. L'audition de l'appel est fixée au 6 décembre 2014. ●

13-TCD-069

DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'INCIDENT



Le dimanche 17 mars 2013, à 21 h 40, le Service de police de Toronto (SPT) a notifié l'UES que Zoltan Hyacinth avait subi une blessure par balle. Selon le SPT, des membres du Groupe d'intervention contre les bandes criminalisées et les armes à feu (« le Groupe d'intervention ») ont tenté d'arrêter M. Hyacinth à l'intersection de la rue Keele et de l'avenue Sheppard vers 20 h 52. M. Hyacinthe et une autre personne étaient suspects dans un vol qualifié, et les agents du SPT avaient aussi appris que M. Hyacinthe était en possession d'une arme à feu.

Cette nuit-là, alors que M. Hyacinth approchait sa voiture du haut-parleur du restaurant Burger King^{MC} afin de passer sa commande, des véhicules non identifiés du Groupe d'intervention ont bloqué sa Sunfire^{MC}, par-devant et par-derrière. Environ 12 agents en civil membres du Groupe d'intervention se sont approchés de la Sunfire^{MC} pour procéder aux arrestations. Les agents ont indiqué aux deux occupants de la voiture qu'ils étaient des policiers et qu'ils les arrêtaient pour vol qualifié. Le passager de M. Hyacinth a été rapidement appréhendé, sans incident, et éloigné du véhicule. M. Hyacinth a refusé de sortir de son véhicule et a essayé d'appuyer sur la pédale d'accélérateur, apparemment dans l'intention d'écarter un des véhicules de police de son chemin.

Le premier agent impliqué a tenté de faire sortir M. Hyacinth de la Sunfire^{MC} en le tirant par les jambes, pendant qu'un autre agent détachait la ceinture de sécurité de M. Hyacinth. L'agent impliqué a ensuite tiré sur le bras gauche de M. Hyacinth pour le forcer à sortir. La lutte était intense – l'enregistrement vidéo d'une télévision en circuit fermé qui se trouvait à proximité montre la Sunfire^{MC} secouée verticalement pendant une période prolongée. Finalement, la lutte entre les agents et M. Hyacinth s'est poursuivie au sol, à l'extérieur du véhicule. Pendant que le premier agent le faisait sortir de son véhicule, un deuxième agent impliqué, qui se trouvait près de la portière du conducteur, a

crié que M. Hyacinth était armé. À ce moment-là, le premier agent impliqué faisait la « prise de l'ours » à M. Hyacinth dont le dos se trouvait ainsi appuyé contre la poitrine de l'agent. L'agent a utilisé son poids pour mettre M. Hyacinth à genoux, puis l'a forcé à s'allonger au sol. L'agent a momentanément lâché le bras droit de M. Hyacinth, car le capuchon de son manteau d'hiver bloquait sa vue. Il a affirmé avoir ensuite entendu au moins deux coups de feu tirés rapidement, puis a senti le corps de M. Hyacinth qui s'affaissait. L'agent s'est redressé et a ordonné aux autres agents de menotter M. Hyacinth. La vidéo de sécurité montre un autre agent en train d'examiner l'agent impliqué pour voir s'il avait été touché par une balle.

Pendant que les agents passaient les menottes à M. Hyacinth, ils ont remarqué que ce dernier avait subi au moins une blessure par balle à la tête. Un pistolet semi-automatique Ruger de calibre .40 a été retrouvé près du corps de M. Hyacinth. Deux agents ont entrepris la réanimation cardiorespiratoire, en attendant l'arrivée d'une ambulance. M. Hyacinth a été transporté au Centre Sunnybrook des sciences de la santé où son décès a été prononcé.

L'ENQUÊTE



Le 17 mars, vers 21 h 53, l'UES a dépêché quatre enquêteurs et trois enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires pour enquêter sur les circonstances de cet incident. Les spécialistes des sciences judiciaires ont filmé et photographié le lieu de la fusillade et les environs. Les enquêteurs ont également établi un plan des lieux à l'aide d'une station totalisatrice Sokkia. Ils ont saisi un certain nombre d'objets ayant valeur d'éléments de preuve, dont des fragments de balle et un projectile, trois douilles usagées de couleur cuivre, un pistolet Ruger de calibre .40 et une Pontiac Sunfire^{MC} de couleur argentée. Dans le cadre de l'enquête, sept agents témoins et quatre témoins civils ont été interrogés. Les trois agents impliqués ont remis leurs notes sur l'incident et ont fait une déclaration à l'UES.

Sur demande, le Service de police de Toronto a remis les éléments suivants à l'UES :

- Copie de tous les enregistrements de transmission par radio ou autres communications en rapport avec l'incident;
- Copie du rapport de répartition assistée par ordinateur en rapport avec l'incident;
- Copie de la liste des policiers témoins;
- Copie de la liste des témoins civils et de leurs déclarations;
- Copies de toutes les photos et/ou vidéos en rapport avec l'incident;
- Heures de quart de travail du peloton, du détachement et de la division;
- Formation et antécédents professionnels de l'agent impliqué;
- Rapport de dommages matériels et au véhicule;
- Copie des rapports de soumission au Centre des sciences judiciaires;
- Copie des empreintes digitales de M. Hyacinth;
- Copie du journal des lieux.

L'UES a également obtenu et examiné une copie de la vidéo de la caméra de sécurité du Burger King^{MC} qui avait enregistré la zone de retrait auto.



▲ **13-TCD-069** / Les marqueurs numérotés repéraient l'emplacement d'une arme à feu trouvée sur les lieux.

Une autopsie a révélé que la cause du décès était une blessure par balle à la tête. La balle avait pénétré le côté droit de la tête, derrière l'oreille droite, et était ressortie du côté gauche de la tête, au-dessus de l'oreille gauche.

L'analyse du pistolet Ruger saisi a révélé qu'il avait une capacité de 11 balles et qu'il en contenait encore huit. Trois douilles de calibre .40 ont été retrouvées à proximité de la Sunfire^{MC}, près de la portière arrière, du côté du conducteur. Des analyses subséquentes effectuées par un spécialiste des armes à feu du Centre des sciences judiciaires ont conclu que ces trois douilles provenaient du pistolet Ruger saisi. Une balle a également été retrouvée à l'arrière de la bande de roulement du pneu avant, côté conducteur. Il a été déterminé que ce projectile provenait du même pistolet Ruger. Les agents impliqués dans cet incident étaient armés de pistolets Glock.

Le directeur Scott a ajouté : « Les agents impliqués avaient le pouvoir légal d'arrêter M. Hyacinth, car ils étaient en possession d'informations crédibles selon lesquelles ce dernier avait été impliqué dans un vol qualifié et dans du trafic de drogues, et qu'il était peut-être armé. Lorsque M. Hyacinth a refusé de quitter son véhicule, ils avaient le pouvoir légal d'utiliser une force raisonnable pour le faire sortir de son véhicule. Étant donné ma conclusion que M. Hyacinth s'est tiré lui-même une balle dans la tête avec sa propre arme après avoir été plaqué au sol, je suis d'avis que les actions de la police dans cet incident n'entraînent pas de responsabilité criminelle – M. Hyacinth a été, par inadvertance, l'auteur de son propre malheur. » ●

LA DÉCISION DU DIRECTEUR



L'ancien directeur Ian Scott a déclaré : « Quand on considère tous les éléments de preuve – les conclusions de l'autopsie, les photos prises du lieu de l'incident, l'enregistrement vidéo du restaurant Burger King^{MC}, le pistolet Ruger, les fragments de balles et les déclarations des agents concernés – on parvient au scénario suivant des faits, le plus probable, après que M. Hyacinth a été sorti de son véhicule : alors qu'un des agents impliqués plaquait M. Hyacinth au sol, près de la portière arrière du côté du conducteur de la Pontiac Sunfire^{MC}, M. Hyacinth a dégainé de sa main droite son pistolet Ruger, qu'il avait caché sur lui, et l'a placé près de sa tête. À ce stade, le corps de M. Hyacinth devait être à plat, ou presque à plat par terre, et perpendiculaire à sa voiture, sa tête se trouvant tout près de la portière arrière, du côté du conducteur. L'agent appuyait du poids de son corps sur M. Hyacinth. Ce dernier a tiré trois fois rapidement en pointant son arme vers le nord, pratiquement parallèlement au sol, apparemment dans le but de toucher un ou plusieurs des agents qui procédaient à son arrestation. Au lieu d'atteindre ses cibles, il s'est tiré une balle dans la tête. »

13-PFD-178

DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'INCIDENT



Vers 16 h 30, le jeudi 25 juillet 2013, quatre agents de police ont été dépêchés dans une résidence située sur Arden Road, à Frontenac Centre, en réponse à des rapports concernant un homme suicidaire qui avait indiqué son intention de se donner la mort en mettant le feu. Les agents ont stationné leurs véhicules en haut d'une allée de gravier. Ils avaient sur eux leurs armes à feu de service ainsi que d'autres moyens de recours à la force, dont une matraque télescopique. L'un des agents était muni d'un extincteur tandis qu'un autre avait également une arme à impulsions (AI).

Alors que les agents descendaient l'allée en direction de la roulotte où se trouvait l'homme, l'un des agents a appelé l'homme par son nom. L'homme est sorti brusquement par la porte avant de la roulotte, complètement nu et les mains vides. Tout en hurlant et en criant, l'homme a couru vers une table de pique-nique, a saisi un fusil à lunette qui se trouvait sur la table, puis a pointé le fusil en direction des agents. Malgré les ordres qui lui étaient donnés, l'homme a refusé de laisser tomber son arme. L'un des agents a déployé son AI, mais il était trop loin pour qu'elle ait un quelconque effet. Tout en tenant son fusil, toujours pointé en direction des agents, l'homme a fait demi-tour, a commencé à marcher vers le porche de sa résidence, puis s'est arrêté à la hauteur de l'escalier du porche.

L'homme a continué d'ignorer les ordres répétés de laisser tomber son arme. Deux des agents ont fait feu, frappant l'homme à six reprises. L'homme a été transporté à l'Hôpital général de Kingston, où il a subi une intervention chirurgicale pour ses blessures. Il a succombé à ses blessures et son décès a été prononcé dans la soirée du 28 juillet 2013.

L'ENQUÊTE



L'UES a chargé cinq enquêteurs et deux enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires d'enquêter sur ce décès. Dans le cadre de l'enquête, cinq agents témoins et dix témoins civils ont été interrogés. Deux agents impliqués ont été désignés. L'un des agents impliqués a participé à une entrevue avec l'UES, mais ne lui a pas fourni ses notes; l'autre agent impliqué a refusé de se soumettre à une entrevue et de remettre ses notes à l'UES, comme la loi l'y autorise. Les lieux et toutes les armes à feu ont été sécurisés et examinés.



▲ **13-PFD-178** / Un enquêteur spécialiste des sciences judiciaires à la recherche de douilles sur les lieux de l'incident.

L'UES a examiné les documents suivants que lui a remis la Police provinciale de l'Ontario :

- Rapport général des activités;
- Rapport sur l'incident;
- Chronologie des événements;
- Rapport du système de répartition assistée par ordinateur;
- Description du défunt;
- Enregistrement des communications de la Police provinciale;
- Transcription d'un appel téléphonique du défunt à la Police provinciale.

LA DÉCISION DU DIRECTEUR

Le directeur Loparco a déclaré : « Dans cette affaire, à la lumière des renseignements en leur possession concernant des menaces de suicide, les agents de police avaient le devoir d'interpeler l'homme pour le mettre sous garde en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la santé mentale*. Ils ont agi correctement en faisant appel aux services médicaux d'urgence pour leur venir en aide au besoin. Ayant été avisé de l'imprévisibilité de l'homme et de sa haine à l'égard de la police, l'un des agents s'était muni d'une AI et l'autre avait apporté un fusil sur les lieux.

Au moment où l'homme est sorti nu et a couru en criant et hurlant en direction de la table de pique-nique qui se trouvait dans sa cour et a saisi sa carabine à air comprimé - qui semblait être une carabine létale à grande puissance avec un canon évasé - et l'a pointée en direction des agents, il a déclenché la séquence d'actions qui ont conduit à sa mort. L'un des agents impliqués qui a déchargé son pistolet de service a indiqué qu'il était persuadé que l'homme avait l'intention de le tuer. Les autres agents témoins ont également mentionné leur crainte que quelqu'un soit tué ainsi qu'un sentiment d'impuissance ou de vulnérabilité. Objectivement, plusieurs facteurs appuient le caractère raisonnable de cette crainte subjective, notamment :

- (1) le volume élevé de la musique sur les lieux et l'isolement de l'endroit
- (2) la présumée propension de l'homme à la violence et sa haine de la police
- (3) l'état mental de l'homme
- (4) les déclarations de l'homme concernant son intention de se suicider
- (5) le fait que l'homme a pointé son arme en direction des agents et
- (6) la rapidité à laquelle l'incident s'est déroulé ».

Le directeur Loparco a conclu : « Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve, il est de mon devoir de poser la question de savoir si les agents impliqués ont agi légitimement en utilisant la force létale dans les circonstances. Je suis d'avis qu'ils étaient dans leur droit et, par conséquent, je n'ai pas de motifs raisonnables de croire que l'un des agents a commis une infraction criminelle en relation avec le décès malheureux de cet homme. Ses actes l'ont placé dans une situation où les agents n'avaient pas d'autre choix que de recourir à la force létale. En agissant autrement, ils auraient mis leur propre vie ou la vie de leurs collègues en danger. » ●

10-TFD-210

DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'INCIDENT

Le Service de police de Toronto (SPT) a contacté l'UES le 29 septembre 2010, pour signaler que M. Eric Osawe, âgé de 26 ans, était mort par balle alors que la brigade d'intervention contre les bandes criminalisées et les armes à feu et le groupe d'intervention en cas d'urgence exécutaient un mandat de perquisition dans un appartement situé sur Dunbloor Road, à Etobicoke.

L'ENQUÊTE



▲ 10-TFD-210 / Une douille de balle est prise en photo sur les lieux.

À 2 h 15 du matin, onze enquêteurs et trois enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires de l'UES ont été chargés de mener l'enquête. Dans le cadre de l'enquête, seize agents témoins et neuf témoins civils ont été interrogés. L'agent impliqué n'a pas consenti à remettre à l'UES une copie de

ses notes sur l'incident ni à se soumettre à un entretien, comme la loi l'y autorise. Outre un examen médico-légal de l'appartement, les enquêteurs spécialistes des sciences judiciaires ont saisi une douille de balle trouvée dans l'appartement, l'uniforme et l'équipement de l'agent impliqué ainsi que les moyens d'usage de la force en sa possession, dont son arme de poing, son arme à impulsions et son pistolet-mitrailleur MP-5.

L'UES a obtenu et examiné les documents suivants dans le cadre de l'enquête :

- Rapport du système de répartition assistée par ordinateur;
- Enregistrements des communications;
- Rapports d'incident;
- Copie du mandat de perquisition;
- Notes inscrites par les agents témoins dans leurs carnets de service;
- Rapport de décharge d'arme à feu;
- Procédures opérationnelles concernant l'exécution des mandats de perquisition;
- Politiques concernant l'utilisation de la force, l'exécution des mandats de perquisition et les armes de service;
- Registres de service;
- Normes des cours de formation du Service de police de Toronto;
- Dossiers de formation de l'agent impliqué;
- Enregistrements vidéo du système de sécurité du bâtiment;
- Plans de leçon et matériel de formation sur les armes à feu du Collège de police de l'Ontario.

LA DÉCISION DU DIRECTEUR

En se fondant sur les éléments de preuve et les renseignements recueillis relativement à cet incident, le directeur de l'UES a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que l'agent impliqué avait commis une infraction criminelle. En conséquence, le 30 novembre 2010, l'agent David Cavanagh a été arrêté et accusé d'*homicide involontaire*, en contravention du paragraphe 236 a) du *Code criminel du Canada*.

LA POURSUITE



Le dossier a été transmis au service des poursuites relatives au secteur de la justice du Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel. Ce bureau du ministère du Procureur général est chargé d'intenter les poursuites pour les affaires de l'UES.

Le 22 février 2012, l'accusation portée contre l'agent Cavanagh a été changée en *meurtre au second degré*, en contravention du par. 235 1) du *Code criminel du Canada*.

L'enquête préliminaire a eu lieu en mars 2012. Le 1er mars 2013, le juge J. Block a rendu sa décision. Le juge Block a conclu qu'il n'y avait aucune preuve à partir de laquelle un jury raisonnable, avec des directives appropriées, pourrait déduire que la mort par balle de M. Osawe résultait d'un acte délibéré et que l'agent Cavanagh avait utilisé son arme à feu d'une manière conforme aux normes professionnelles. Par conséquent, le juge Block a acquitté l'agent Cavanagh de l'accusation et de toute infraction qui pourrait y être incluse.

La décision a été portée en appel, et le 12 septembre 2013, le juge Michael Quigley a conclu que le juge de l'enquête préliminaire avait clairement et correctement énoncé les critères juridiques et examiné tous les éléments de preuve devant lui. Le juge Quigley a conclu que rien ne justifiait la remise en cause des conclusions du juge Block et a rejeté la requête.

Le 8 octobre 2013, la Couronne a déposé un avis d'appel de cette décision auprès de la Cour d'appel de l'Ontario. À la fin de cet exercice fiscal, aucune décision n'avait encore été rendue. ●

13-OCI-214

DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'INCIDENT



Vers 15 h 30, le mercredi 28 août 2013, deux civils qui circulaient en voiture sur la rue Thomas, à Mississauga, ont vu une femme qui marchait le long de la rue apparemment sans but, tenant un grand couteau dans une de ses mains. Le couteau avait une poignée noire et une lame dentelée de huit pouces. Ces civils ont tenté en vain de communiquer avec la femme, identifiée par la suite comme étant Mme Iole Pasquale. L'un d'eux a donc composé le 9-1-1 et fait part de leurs observations à la police.

Trois agents de la Police régionale de Peel (PRP) ont été dépêchés dans le secteur. Les policiers ont tenté d'engager une conversation avec Mme Pasquale, mais elle ne répondait pas. L'agent impliqué est alors arrivé sur les lieux; il était équipé d'une arme à impulsions (AI). L'agent impliqué a observé Mme Pasquale tenant le couteau dans la main gauche, la lame vers le bas. Il a arrêté sa voiture de police à l'est de Mme Pasquale, est sorti de sa voiture et a immédiatement ordonné à Mme Pasquale de lâcher le couteau. Celle-ci n'a pas réagi et a continué à marcher en direction de l'est, en passant devant le véhicule de l'agent impliqué. L'agent impliqué a décidé d'appréhender Mme Pasquale en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, parce qu'il pensait qu'elle souffrait d'un trouble mental et risquait de causer des blessures graves à elle-même ou à un tiers.

Après avoir tenté en vain à plusieurs reprises de convaincre Mme Pasquale de laisser tomber son couteau, l'agent impliqué a déchargé son AI en direction de Mme Pasquale, ce qui a provoqué sa chute à terre. Les deux agents témoins ont tenté de désarmer Mme Pasquale. Comme elle refusait de lâcher le couteau, l'agent impliqué a déchargé une nouvelle fois son AI. Cette fois, les deux agents témoins sont parvenus à lui retirer le couteau des mains. Mme Pasquale a été transportée à l'Hôpital Credit Valley où il a été constaté qu'elle avait subi une fracture de la hanche gauche.

L'ENQUÊTE



L'UES a chargé deux enquêteurs et un enquêteur spécialiste des sciences judiciaires d'enquêter sur les circonstances de cet incident. Dans le cadre de l'enquête, deux agents témoins et trois témoins civils ont été interrogés. L'agent impliqué a consenti à une entrevue avec l'UES et lui a remis ses notes sur l'incident. Le spécialiste des sciences judiciaires de l'UES a photographié les lieux et recueilli les indices pertinents. La PRP a remis à l'UES l'arme à impulsions et le couteau de cuisine dentelé.



▲ 13-OCI-214 / Une pièce d'arme à impulsions sur les lieux.

L'UES a aussi obtenu et examiné les documents suivants dans le cadre de l'enquête :

- Rapport du système de répartition assistée par ordinateur;
- Fiche de patrouille du secteur pour la division;
- Politique de la PRP relative à l'usage de la force;
- Politique de la PRP relative à la santé mentale;
- Enregistrements des communications.

LA DÉCISION DU DIRECTEUR

L'ancien directeur Scott a déclaré : « À mon avis, les agents présents étaient légitimement autorisés à appréhender Mme Pasquale en vertu de la Loi sur la santé mentale. Comme elle refusait d'obéir à l'ordre des policiers de laisser tomber le grand couteau qu'elle tenait tout en marchant dans un lieu public et qu'elle ne fournissait aucune raison pour son refus de lâcher son arme, je suis d'avis que les agents impliqués pouvaient raisonnablement conclure qu'elle souffrait d'un trouble mental et risquait de causer des blessures graves à elle-même ou à autrui. Ayant le pouvoir d'appréhender Mme Pasquale, les agents impliqués étaient aussi légalement autorisés à utiliser une force raisonnable pour procéder à cette appréhension. La question la plus difficile était de savoir si, dans les circonstances, l'utilisation de l'arme à impulsions par l'agent impliqué constituait une utilisation raisonnable ou excessive de la force au sens du *Code criminel*. Pour les raisons qui suivent, je suis d'avis que la force utilisée était raisonnable. »

« Dans sa déclaration à l'UES, l'agent impliqué a expliqué qu'il avait envisagé un certain nombre d'options de recours à la force avant de décider d'utiliser une arme à impulsions. Il a d'abord envisagé la technique à mains nues — autrement dit, de s'approcher d'elle et d'essayer de saisir le couteau pour le lui retirer de la main. Il a rejeté cette option. Il a également envisagé d'utiliser un pulvérisateur de poivre et son bâton télescopique, mais a également rejeté ces options. Je suis d'accord avec lui que ces options de recours à la force auraient pu être inappropriées dans cette situation. La technique à mains nues l'aurait exposé à un risque de blessures graves : même si Mme Pasquale était âgée, elle était armée d'un grand couteau, semblait souffrir d'un trouble mental et n'obéissait pas aux demandes des policiers de lâcher son arme. De même, l'utilisation de gaz poivré dans cette situation aurait désorienté Mme Pasquale qui aurait pu alors se blesser et, de toute manière, l'utilisation de gaz poivré ne garantit pas que la personne visée lâchera son arme. L'utilisation d'un bâton aurait pu être efficace pour lui faire tomber son couteau en la frappant sur la main ou le bras, mais cette action aurait vraisemblablement causé une blessure grave. Du point de vue de l'agent impliqué, la seule option qui lui restait était l'arme à impulsions. Malheureusement, par suite de l'utilisation de cette arme, Mme Pasquale a subi une fracture de la hanche en tombant au sol. » ●

DU CÔTÉ DES STATISTIQUES...

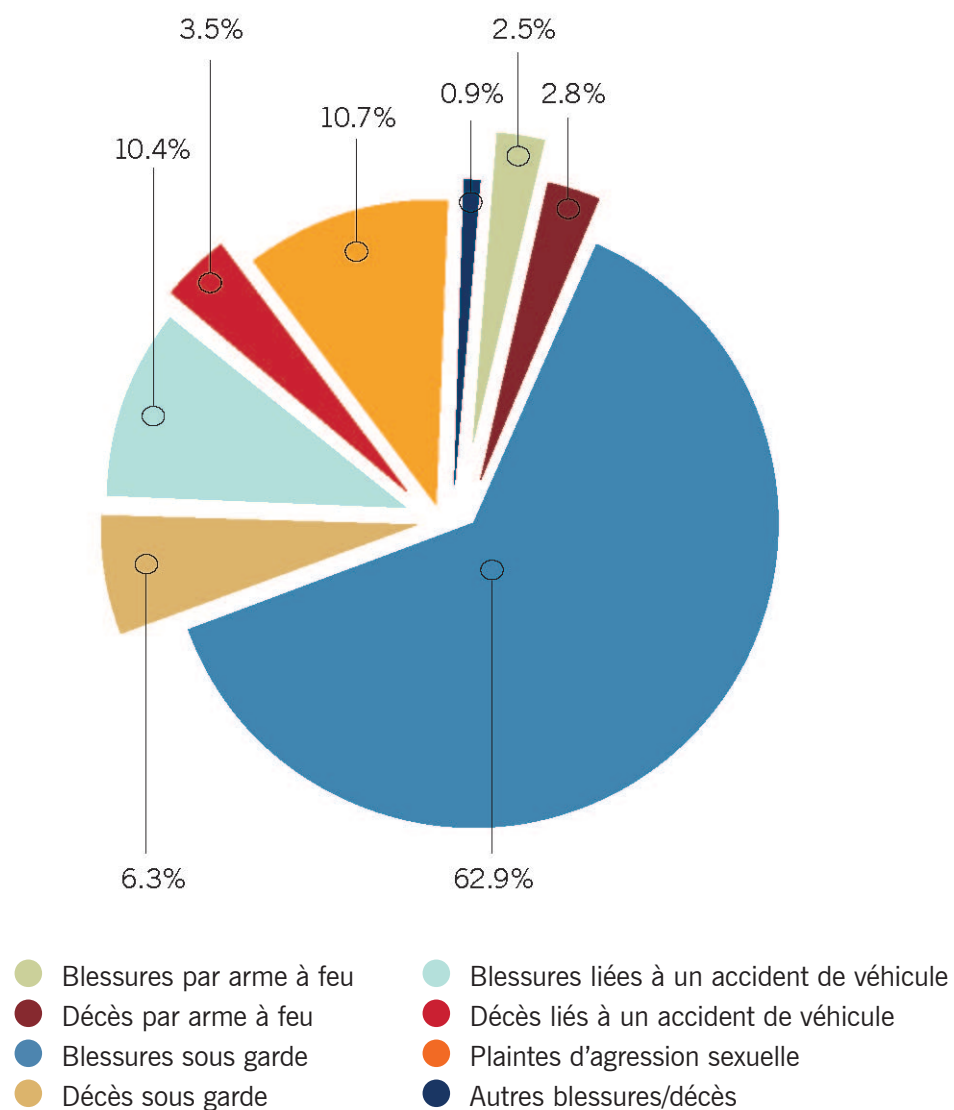
Incidents

Au cours de l'exercice 2013–2014, l'Unité a ouvert 318 nouveaux dossiers, soit une baisse de 14,5 % du nombre d'incidents signalés par rapport à l'exercice 2012–2013. Pour placer ces chiffres en contexte, notons que la moyenne annuelle du nombre de dossiers pour les cinq derniers exercices était de 314, soit une augmentation de 40 % par rapport à la moyenne correspondante de 225 dossiers des cinq exercices précédents. En 2013–2014, au total, l'UES a porté des accusations au criminel contre 11 policiers, dans 10 affaires.

L'ANNEXE A (page 25) illustre les endroits où les incidents se sont produits dans la province, en donnant la répartition des dossiers selon la région géographique et le service de police.

TYPES D'INCIDENTS / 2013 à 2014	
Blessures par arme à feu	8
Décès par arme à feu	9
Blessures sous garde	200
Décès sous garde	20
Blessures liées à un accident de véhicule	33
Décès liés à un accident de véhicule	11
Plaintes d'agression sexuelle	34
Autres blessures/décès	3
TOTAL	318

Types d'incidents par pourcentage



Incidents signalés à l'UES par exercice fiscal

TYPES D'INCIDENTS	2004 à 2005	2005 à 2006	2006 à 2007	2007 à 2008	2008 à 2009	2009 à 2010	2010 à 2011	2011 à 2012	2012 à 2013	2013 à 2014
Blessures par arme à feu	4	10	11	14	10	5	12	12	8	8
Décès par arme à feu	8	8	6	7	4	7	10	8	5	9
Blessures sous garde	58	107	129	124	182	172	163	172	218	200
Décès sous garde	15	22	35	21	27	16	30	17	34	20
Blessures liées à un accident de véhicule	30	25	28	29	33	50	27	33	48	33
Décès liés à un accident de véhicule	9	9	5	9	7	9	4	6	7	11
Plaintes d'agression sexuelle	11	23	24	41	34	24	44	55	49	34
Autres blessures/décès	2	0	0	1	2	4	1	1	3	3
TOTAL	137	204	238	246	299	287	291	304	372	318

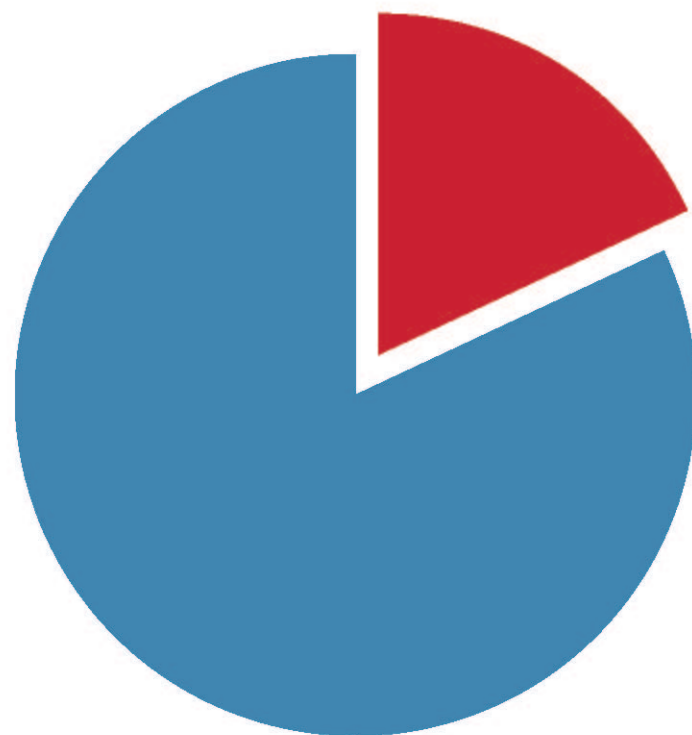
Information sur les plaignants

On entend par « plaignant » toute personne qui est directement concernée par un incident faisant l'objet d'une enquête de l'UES et qui a subi une blessure grave, affirme avoir subi une agression sexuelle ou est décédée.

Il peut y avoir deux plaignants ou plus par incident examiné par l'UES.

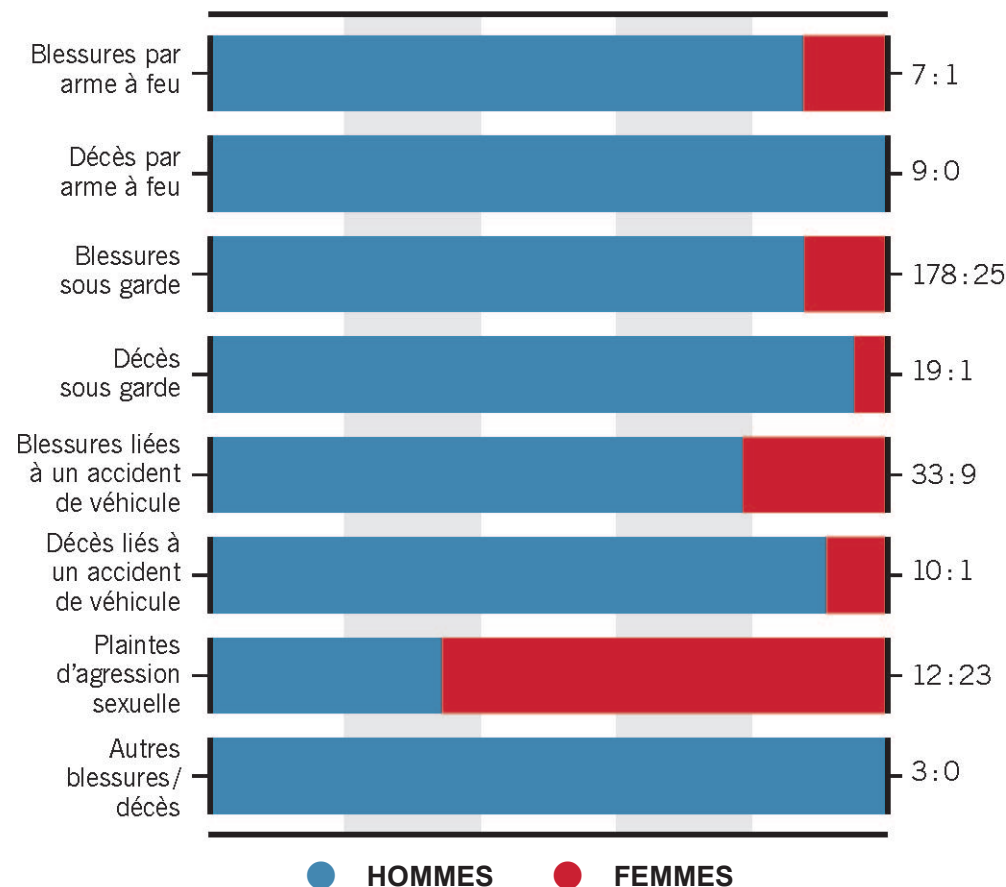
«...notons que la moyenne annuelle du nombre de dossiers pour les cinq derniers exercices était de 314, soit une augmentation de 40 % par rapport à la moyenne correspondante de 225 dossiers des cinq exercices précédents.

Proportion des hommes et des femmes parmi les plaignants

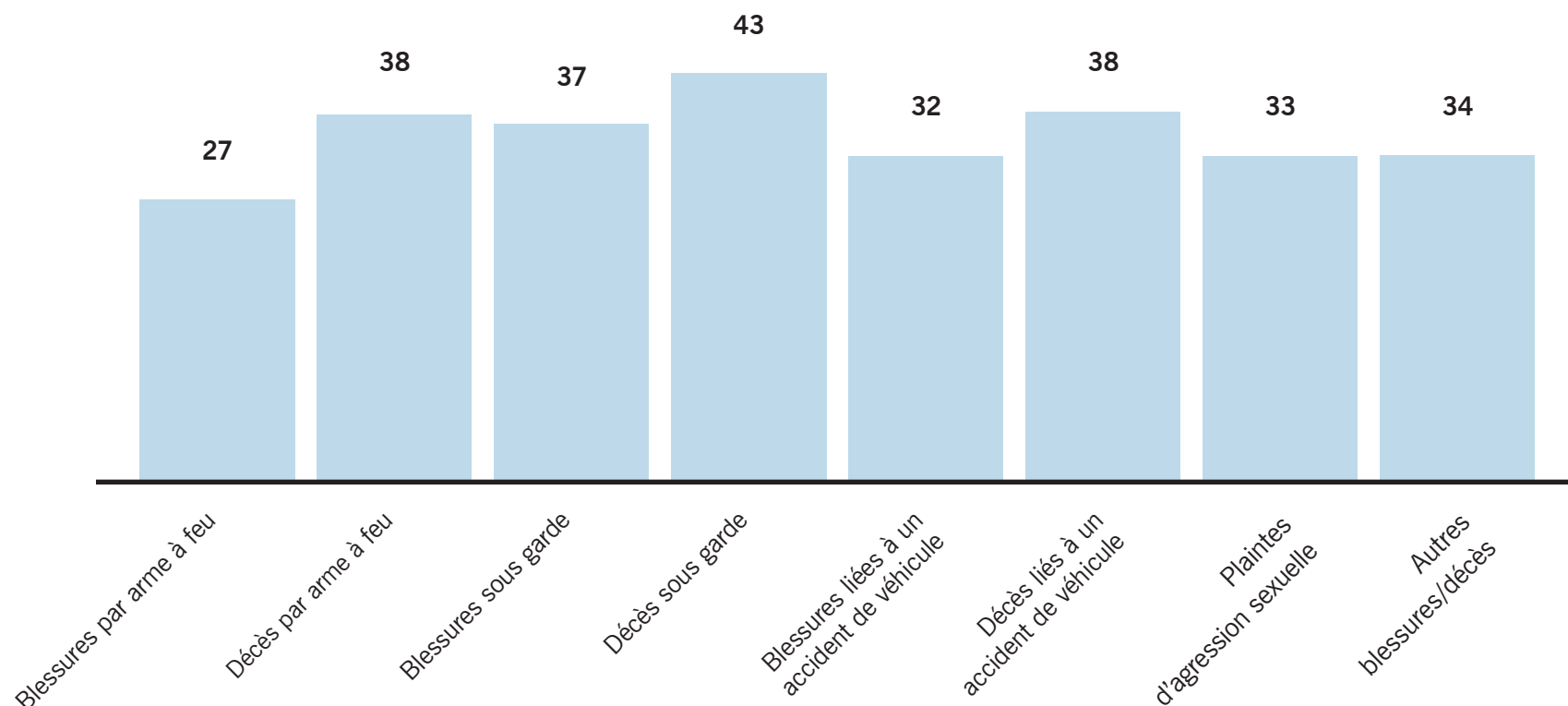


● **HOMMES** 271 Plaintes / 82 %
 ● **FEMMES** 60 Plaintes / 18 %

Nombre d'hommes et de femmes parmi les plaignants par type d'incident



Âge moyen des plaignants par type d'incident



En savoir plus sur l'Unité des enquêtes spéciales

> NOUVELLES
> MISE À JOUR

> HISTORIQUE
> STATISTIQUES

> RAPPORTS
> PUBLICATIONS

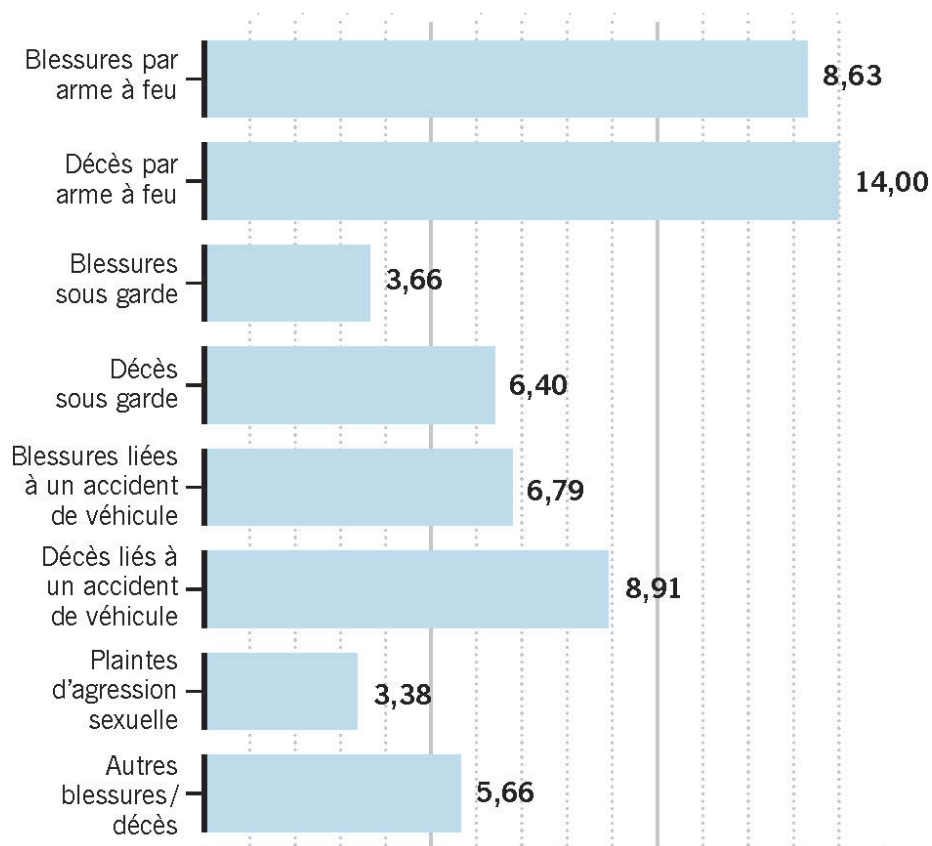
> FAQS
... et plus encore

Visitez le site web de l'UES à www.siu.on.ca/fr

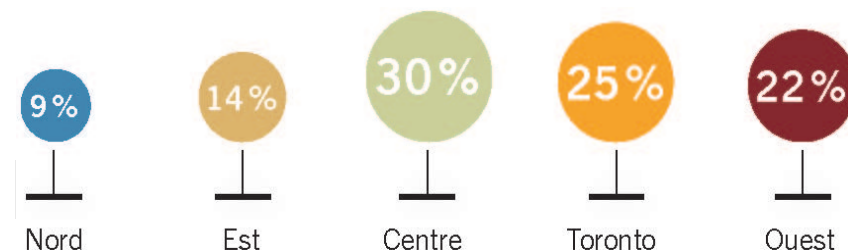
Intervention initiale

Pour aider à comprendre les ressources qu'elle doit mettre en œuvre pour enquêter sur un incident, l'UES fait le suivi du nombre d'enquêteurs dépêchés sur les lieux. Dans de nombreux cas, le nombre d'enquêteurs dépêchés au départ est important pour permettre de recueillir et de protéger tous les indices matériels et de rencontrer les témoins avant qu'ils quittent le lieu de l'incident.

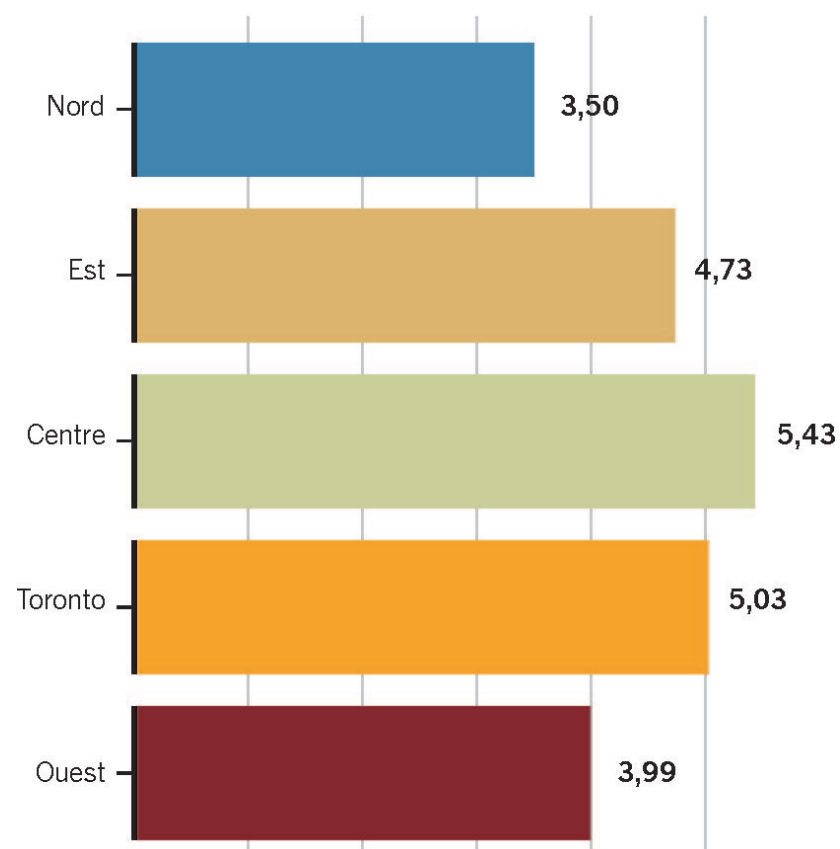
Nombre moyen d'enquêteurs par type d'incident



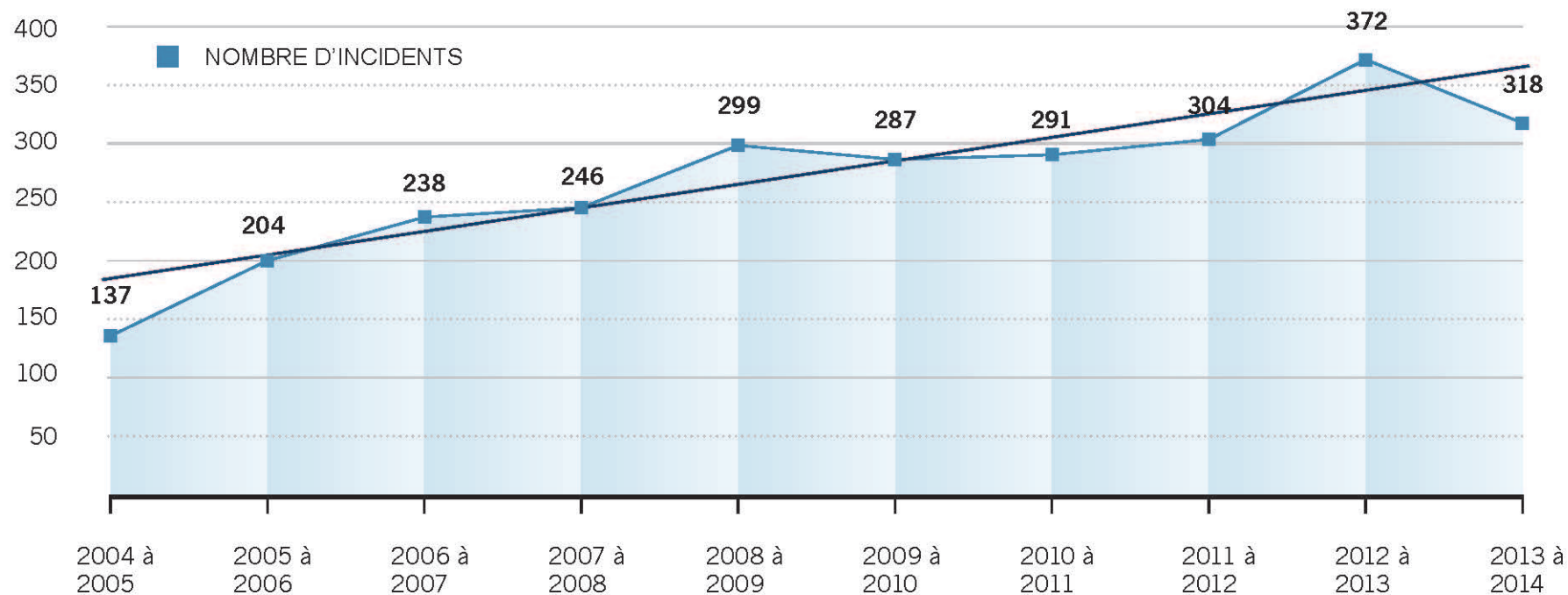
Enquêtes par région (%)



Nombre moyen d'enquêteurs selon la région où s'est produit l'incident



Tendances par exercice financier



Veillez nous suivre sur **TWITTER**

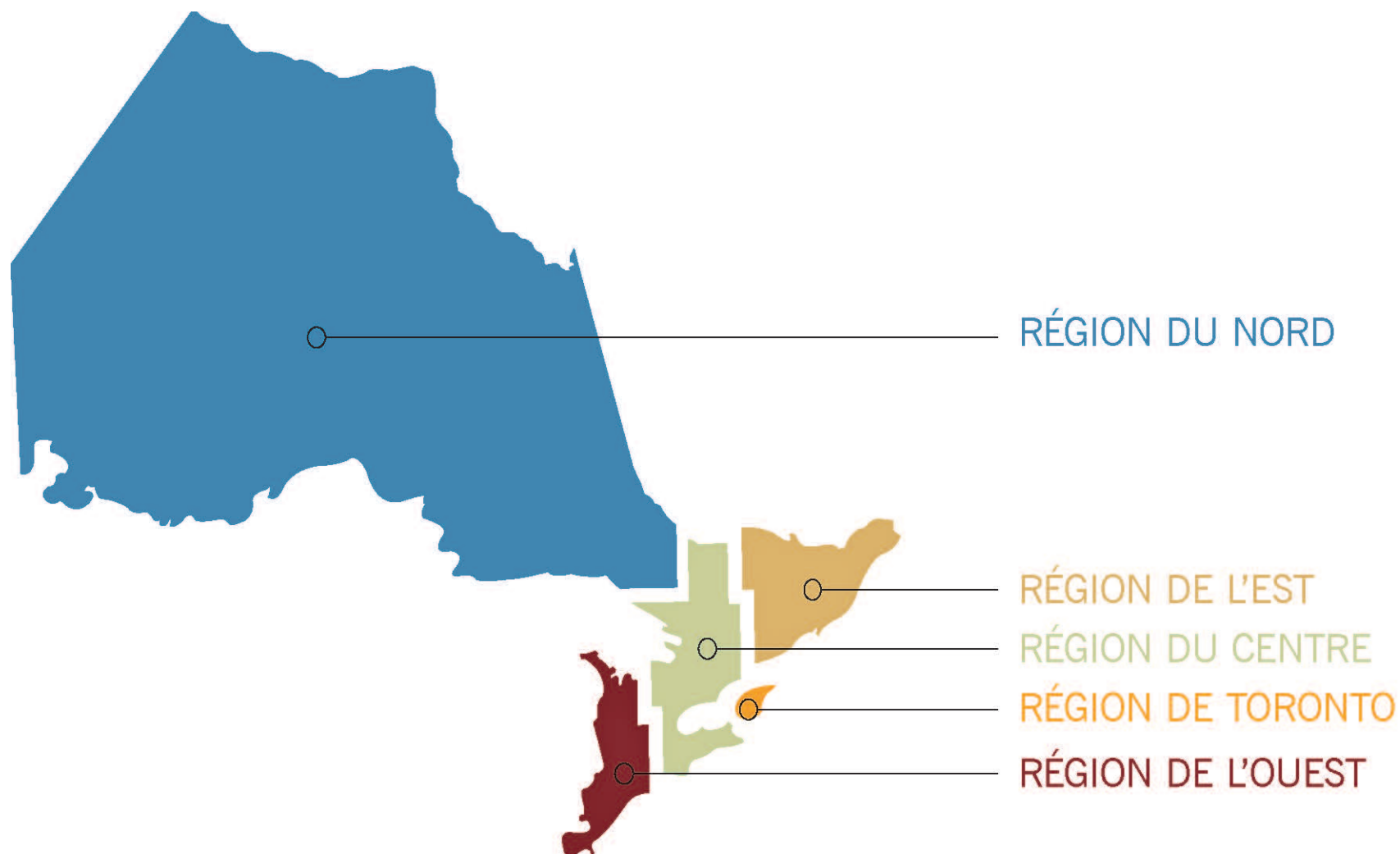
AVANCEMENT DES ENQUÊTES / DÉCLARATIONS / LES COMMUNIQUÉS DE PRESSE / et plus encore



@ SIU Ontario

ANNEXE A

Répartition des dossiers de l'UES par région, service de police et population



UES RAPPORT ANNUEL 2013–2014 / Annexe A

COMTÉ	POPULATION*	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	% DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES (ACCIDENT DE VÉHICULE)	DÉCÈS (ACCIDENT DE VÉHICULE)	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRES BLESSURES/ DÉCÈS
RÉGION DU CENTRE												
Comté de Dufferin	56 881	Service de police d'Orangeville	3	0,9 %							3	
Haldimand-Norfolk	109 118	Détachement de la Police provinciale (comté de Norfolk)	1	0,3 %					1			
Comté de Brant †	136 035	Détachement de la Police provinciale (comté de Brant)	1	0,3 %			1					
Municipalité régionale de Halton	501 669	Service de police régionale de Halton	10	3,1 %		1	7		1		1	
		Détachement de la Police provinciale (Burlington)	2	0,6 %					1	1		
Comté de Simcoe	446 063	Service de police de Barrie	3	0,9 %			3					
		Service de police de Midland	1	0,3 %							1	
		Quartier général de la Police provinciale	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Huronie Ouest)	1	0,3 %					1			
		Détachement de la Police provinciale (Sud de la baie Georgienne)	1	0,3 %				1				
		Détachement de la Police provinciale (Orillia)	4	1,3 %			3				1	
Municipalité régionale de Niagara	431 346	Service de police régionale de Niagara	16	5,0 %			14	1	1			
Division de Hamilton	519 949	Service de police de Hamilton	12	3,8 %		1	5	2	3		1	
Municipalité régionale de Durham	608 124	Service de police régionale de Durham	6	1,9 %		1	3		2			
		Détachement de la Police provinciale (Whitby)	1	0,3 %						1		
Municipalité régionale de York	1 032 524	Service de police régionale de York	9	2,8 %			6		1	2		
Municipalité régionale de Peel	1 296 814	Service de police régionale de Peel	23	7,2 %		1	16	2	3	1		
		Détachement de la Police provinciale (Port Credit)	2	0,6 %			1			1		
TOTAL DU CENTRE	5 138 523*	% de la population de l'Ontario = 39,9 %	97	30,5 % †	0	4	60	6	14	6	7	0

UES RAPPORT ANNUEL 2013–2014 / Annexe A

COMTÉ	POPULATION*	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	% DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES (ACCIDENT DE VÉHICULE)	DÉCÈS (ACCIDENT DE VÉHICULE)	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRES BLESSURES/ DÉCÈS
RÉGION DE L'EST												
Comté de Lennox and Addington	41 824	Détachement de la Police provinciale (Napanee)	3	0,9 %			2	1				
Division de Prince Edward	25 258	Service de police de Belleville	1	0,3 %								1
Comté de Lanark	65 667	Service de police de Smiths Falls	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (comté de Lanark)	2	0,6 %					1		1	
Comtés unis de Prescott et Russell	85 381	Détachement de la Police provinciale (comté de Russell)	1	0,3 %			1					
Comtés unis de Leeds et Grenville	99 306	Service de police de Brockville	1	0,3 %					1			
		Service de police de Gananoque	1	0,3 %					1			
Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry †	111 164	Service de police communautaire de Cornwall	3	0,9 %			2				1	
Comté de Frontenac	149 738	Détachement de la Police provinciale (Frontenac)	1	0,3 %		1						
		Service de police de Kingston	2	0,6 %			2					
Division d'Ottawa	883 391	Service de police de Ottawa	14	4,4 %	1		5	2	2	2	2	
Division de Kawartha Lakes	73 214	Service de police de Kawartha Lakes	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Kawartha Lakes)	1	0,3 %				1				
Comté de Renfrew	101,326	Détachement de la Police provinciale (vallée supérieure de l'Outaouais)	1	0,3 %			1					
Comté de Northumberland	82 126	Service de police de Cobourg	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Quinte Ouest)	2	0,6 %				1		1		
		Service de police de Port Hope	1	0,3 %								1
Comté de Peterborough	134 933	Service de police communautaire de Peterborough-Lakefield	3	0,9 %			2				1	
		Détachement de la Police provinciale (comté de Peterborough)	4	1,3 %			3					1
TOTAL DE L'EST	2 106 614*	% de la population de l'Ontario = 15,6 %	44	13,8 % †	1	1	21	5	5	3	5	3

UES RAPPORT ANNUEL 2013–2014 / Annexe A

COMTÉ	POPULATION*	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	% DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES (ACCIDENT DE VÉHICULE)	DÉCÈS (ACCIDENT DE VÉHICULE)	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRES BLESSURES/ DÉCÈS
RÉGION DU NORD												
District de Parry Sound	42 162	Détachement de la Police provinciale (Parry Sound Ouest)	1	0,3 %			1					
District de Sudbury	21 196	Détachement de la Police provinciale (Noelville)	1	0,3 %			1					
Timiskaming	32 634	Détachement de la Police provinciale (Timiskaming)	1	0,3 %			1					
District de Kenora †	57 607	Détachement de la Police provinciale (Pickle Lake)	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Red Lake)	1	0,3 %	1							
		Détachement de la Police provinciale (Sioux Lookout)	2	0,6 %							2	
District de Nipissing †	84 736	Service de police de North Bay	1	0,3 %			1					
District de Cochrane †	81 122	Détachement de la Police provinciale (Cochrane)	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Kapuskaing)	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Moosonee)	1	0,3 %			1					
		Service de police de Timmins	3	0,9 %			1	1			1	
District d'Algoma †	115 870	Service de police de Sault Ste. Marie	3	0,9 %			2				1	
		Détachement de la Police provinciale (East Algoma)	1	0,3 %			1					
District de Thunder Bay †	146 057	Service de police de Thunder Bay	5	1,6 %			3	1			1	
		Quartier général de la région du Nord-Ouest de la Police provinciale	1	0,3 %							1	
		Détachement de la Police provinciale (Thunder Bay)	1	0,3 %							1	
Division du grand Sudbury	160 376	Service de police du grand Sudbury	3	0,9 %			2		1			
TOTAL SIU NORTHERN REGION	833,225*	Percent of Ontario's population 6.5%	28	8.8% †	1	0	17	2	1	0	7	0

UES RAPPORT ANNUEL 2013–2014 / Annexe A

COMTÉ	POPULATION*	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	% DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES (ACCIDENT DE VÉHICULE)	DÉCÈS (ACCIDENT DE VÉHICULE)	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRES BLESSURES/ DÉCÈS
RÉGION DE L'OUEST												
Comté de Huron	59 100	Service de police de Wingham	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Huron)	2	0,6 %			1		1			
Comté de Bruce	66 102	Service de police de Saugeen Shores	2	0,6 %				1			1	
		Service de police de Hanover	1	0,3 %			1					
		Détachement de la Police provinciale (Bruce Sud)	2	0,6 %			1				1	
		Détachement de la Police provinciale (Péninsule Bruce)	1	0,3 %			1					
Comté d'Elgin	87 461	OPP Elgin County Detachment	1	0,3 %			1					
Comté de Grey	92 568	Détachement de la Police provinciale (comté de Grey)	1	0,3 %			1					
Comté d'Oxford	105 719	Détachement de la Police provinciale (Oxford)	3	0,9 %			3					
		Service de police de Woodstock	3	0,9 %			2				1	
Division de Chatham-Kent	104 075	Service de police de Chatham-Kent	4	1,3 %			3	1				
Comté de Lambton	126 199	Service de police de Sarnia	2	0,6 %			1				1	
		Détachement de la Police provinciale (Lambton)	3	0,9 %			1	1	1			
Comté de Wellington	208 360	Service de police de Guelph	9	2,8 %			6		2		1	
Comté d'Essex	388 782	Service de police de Windsor	10	3,1 %			9				1	
		Détachement de la Police provinciale (comté d'Essex)	1	0,3 %						1		
Comté de Middlesex †	439 151	Service de police de London	12	3,8 %			7	1	2		2	
		Détachement de la Police provinciale (Middlesex)	1	0,3 %	1							
		Service de police de Strathroy-Caradoc	1	0,3 %					1			
Municipalité régionale de Waterloo	507 096	Service de police régionale de Waterloo	10	3,1 %			10					
Comté de Perth	75 112	Détachement de la Police provinciale (comté de Perth)	1	0,3 %					1			
TOTAL DE L'OUEST	2 259 725*	% de la population de l'Ontario = 17,6 %	71	22,3 % †	1	0	49	4	8	1	8	0

COMTÉ	POPULATION*	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	% DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES (ACCIDENT DE VÉHICULE)	DÉCÈS (ACCIDENT DE VÉHICULE)	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRES BLESSURES/ DÉCÈS
REGION DE TORONTO												
Division de Toronto	2 615 060	Service de police de Toronto	77	24,2 %	5	4	53	3	4	1	7	
		Détachement de la Police provinciale (Toronto)	1	0,3 %					1			
TOTAL DE TORONTO	2 615 060*	% de la population de l'Ontario = 20,3 %	78	24,5 % †	5	4	53	3	5	1	7	0

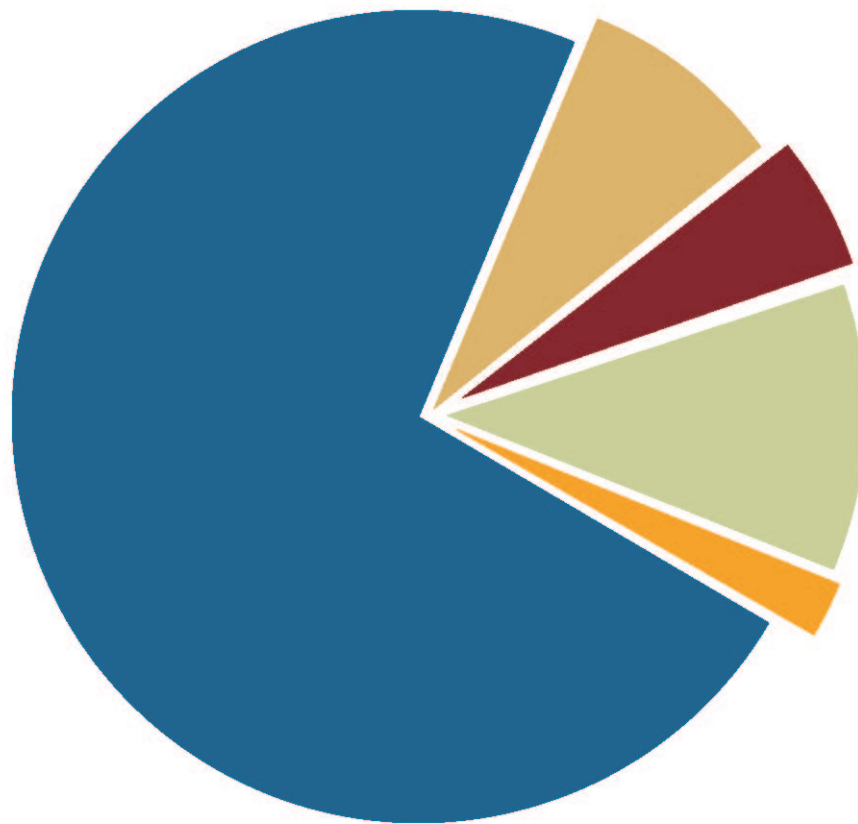
COMTÉ	POPULATION*	SERVICE DE POLICE	NOMBRE DE CAS	% DU TOTAL DES CAS	BLESSURES PAR ARME À FEU	DÉCÈS PAR ARME À FEU	BLESSURES SOUS GARDE	DÉCÈS SOUS GARDE	BLESSURES (ACCIDENT DE VÉHICULE)	DÉCÈS (ACCIDENT DE VÉHICULE)	PLAINTES D'AGRESSION SEXUELLE	AUTRES BLESSURES/ DÉCÈS
UES TOUTES RÉGIONS												
TOTAL - TOUTES RÉGIONS	12 851 821	% de la population de l'Ontario = 100 %	318	100 %	8	9	200	20	33	11	34	3

* D'après les données sur la population du recensement de 2011 de Statistique Canada. Statistique Canada exclut les données des Premières Nations dont le dénombrement n'est pas complet. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez vous reporter au site Web de Statistique Canada. Par ailleurs, pour chaque région, la population totale comprend les comtés dans lesquels il n'y a eu aucun cas de l'UES et qui, par conséquent, ne figurent pas dans le tableau.

† Les discordances dans le pourcentage total résultent de l'arrondissement des valeurs.

DONNÉES FINANCIÈRES 2013 À 2014

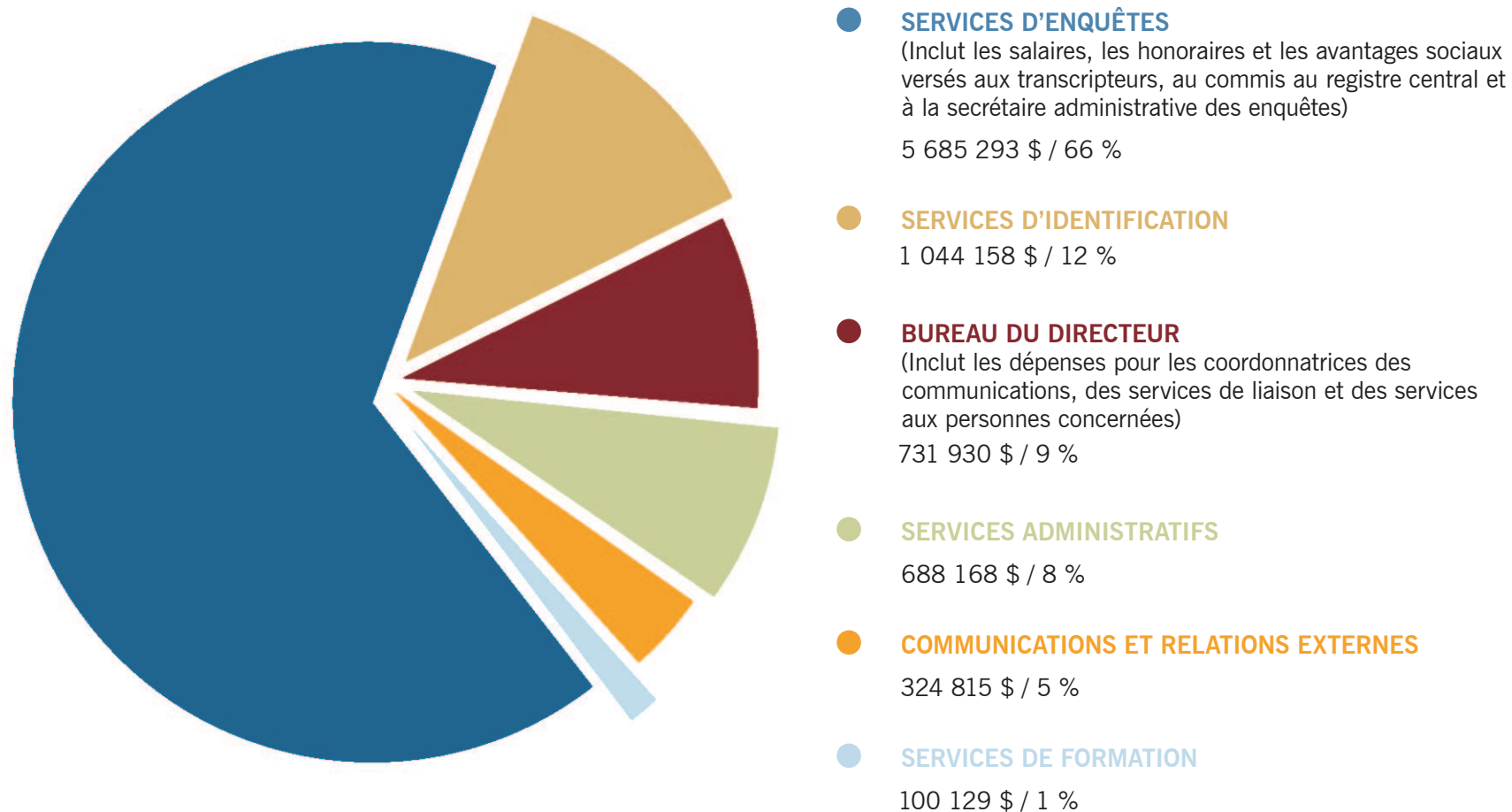
Dépenses selon la catégorie



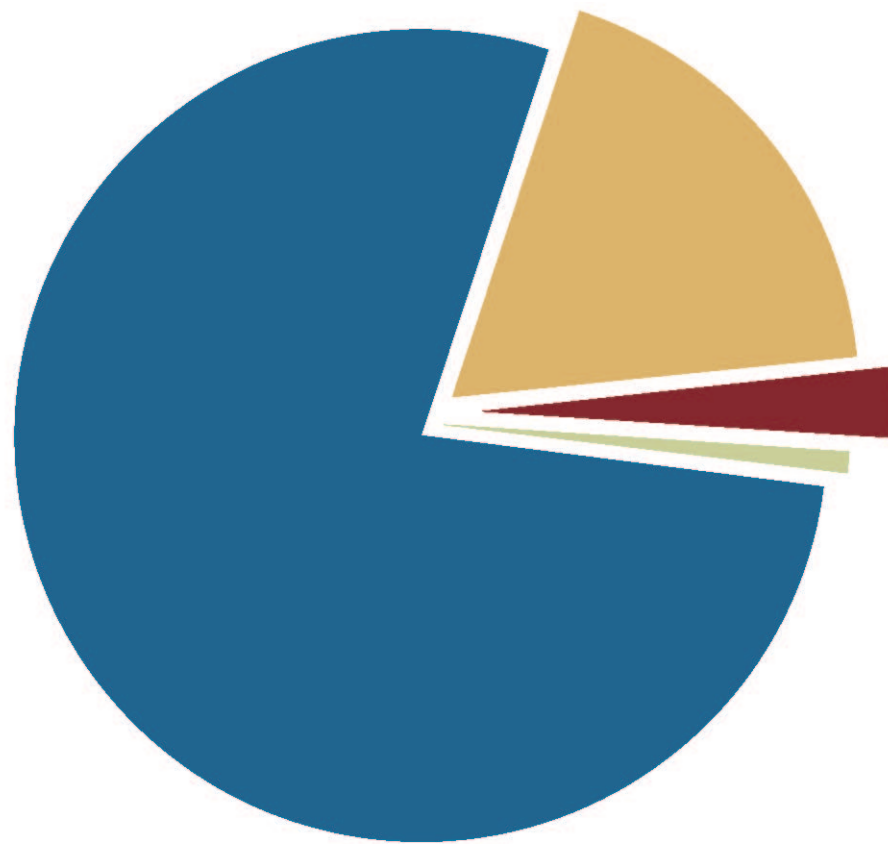
Pour l'exercice financier terminé le **31 mars 2014**, le montant total des dépenses s'élève à **8 574 493 \$**.

- **TRAITEMENTS ET SALAIRES**
6 245 986 \$ / 74 %
- **AVANTAGES SOCIAUX**
726 251 \$ / 8 %
- **TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS**
458 698 \$ / 5 %
- **SERVICES**
972 204 \$ / 11 %
- **FOURNITURES ET MATÉRIEL**
171 354 \$ / 2 %

Dépenses par section



Dépenses en formation



Le total des dépenses en formation s'élevait à **229 931 \$** en **2013–2014** soit **2,8 %** du budget total de l'UES.

- **SERVICES D'ENQUÊTES**
180 022 \$ / 78 %
- **SERVICES D'IDENTIFICATION**
42 051 \$ / 18 %
- **BUREAU DU DIRECTEUR**
6 351 \$ / 3 %
- **SERVICES ADMINISTRATIFS**
1 506 \$ / 1 %



UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES

5090, boulevard Commerce
Mississauga (Ontario) L4W 5M4

Sans frais

Téléphone local

Télécopieur local

1 800 787-8529

416 622-OSIU (0748)

416 622-2455

Site Web

www.siu.on.ca/fr

Twitter

@SIUOntario

This document is available in English.